



# MODIFICATION N°1

## du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

### Notice de présentation



# Table des matières

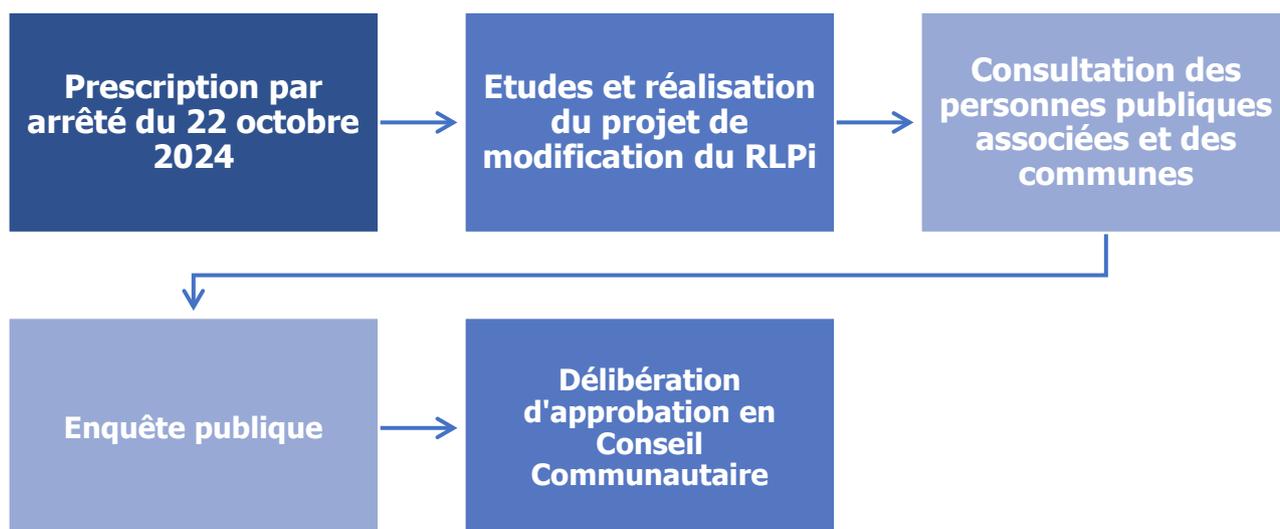
<b>1. OBJECTIFS ET CHOIX DE LA MODIFICATION N°1 .....</b>	<b>3</b>
<b>2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1. Les modifications du règlement écrit.....</b>	<b>4</b>
a) <u>Les modifications du <b>préambule et du glossaire</b> .....</u>	<u>4</u>
b) <u>Les modifications des règles liées à la <b>publicité</b> et à la <b>pré-enseigne</b> ...</u>	<u>6</u>
c) <u>Les modifications des règles liées à <b>l'enseigne</b> .....</u>	<u>11</u>
<b>2.2. Les modifications du règlement graphique.....</b>	<b>17</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>19</b>

# 1. Objectifs et choix de la modification n°1

La modification n°1 du RLPi vise à corriger des erreurs matérielles glissées dans le règlement écrit et dans certains plans graphiques communaux. Ces évolutions ont également pour objectifs de :

- S'adapter aux réalités locales constatées depuis la mise en application de ce nouveau document de planification ;
- Préciser et de réajuster des dispositions réglementaires en cohérence avec le Code de l'environnement, et notamment intégrer ses dernières évolutions ;
- Améliorer la formulation de certaines règles pour une meilleure compréhension de lecture.

La modification n°1 du RLPi se réalise suivant une procédure de modification simplifiée de droit commun (conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement) :



L'enquête publique est commune avec celle portant sur la cinquième modification des deux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

## 2. Présentation des modifications

### 2.1. Les modifications du règlement écrit

Les modifications et ajouts apportés au règlement apparaissent en *italique souligné*.

#### a) Les modifications du préambule et du glossaire

##### Préambule

- 1** Aide sur les formalités à suivre selon le dispositif et le lieu d'implantation

Un **tableau de synthèse sera annexé** au règlement écrit (*annexer à la présente notice*).

Il regroupe la démarche à suivre selon le dispositif projeté et son lieu d'implantation.

Il précise les consultations à effectuer (ABF, Préfecture, CDNPS).

Il sera précisé que la réglementation spécifique à la ZPR.5 s'applique en dehors des zones agglomérées du territoire :

« Les espaces naturels, agricoles et forestiers, *situés en dehors des zones agglomérées* ».

Rappel des cinq Zones de Publicité Restreinte (ZPR) que composent le RLPi :

<b>ZPR.1</b>	Les secteurs de protection patrimoniale des cœurs de villes et villages. Les centres anciens bâtis aux caractères historiques et pittoresques à conserver.	
<b>ZPR.1bis</b>	Les rues commerçantes du Site patrimonial Remarquable (SPR) de Gaillon.	
<b>ZPR.2</b>	<b>ZPR.2A</b>	Les secteurs mixtes à dominance résidentielle des communes de Louviers et du Val de Reuil (> 10.000 habitants).
	<b>ZPR.2B</b>	Les secteurs résidentiels des autres communes (< 10.000 habitants) et les hameaux.
<b>ZPR.3</b>	Des tronçons de voies structurantes traversant les zones agglomérées de Louviers. La zone s'étend au domaine privé sur une bande de 20m de profondeur de part et d'autre de l'alignement de la voie.	
<b>ZPR.4</b>	Toutes zones d'activités économiques.	
<b>ZPR.4bis</b>	La zone des Clouets du Val de Reuil.	
<b>ZPR.5</b>	Les espaces naturels, agricoles et forestiers, <i>situés en dehors des zones agglomérées</i> .	

- 2** Précision sur l'intitulé de la ZPR.5

- 3** Précision sur le choix de la ZPR lorsque le terrain se situe sur deux zones

Il sera ajouté en préambule que :

« *Dans le cas d'une parcelle ou d'une unité foncière à cheval entre deux ZPR :*

- *Pour les enseignes, ce sont les dispositions de la ZPR la plus restrictive qui s'appliquent sur l'ensemble de la parcelle ou de l'unité foncière.*
- *Pour les publicités et pré-enseignes, les règles à appliquer sont celles de la ZPR où le dispositif est implanté ».*

- 4** Définition de la surface unitaire (selon le Code de l'environnement)

Suite au décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes, le calcul de surface des dispositifs publicitaires doit désormais s'apprécier en tenant compte de la surface du panneau entier (encadrement compris), et non de l'affiche seule :

		<p>Certaines dispositions du Code de l'environnement ont ainsi évolué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'article R.581-24-1 : « Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité ».</li> <li>→ L'article R.581-42-1 : « Par dérogation à l'article R. 581-24-1, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran ».</li> <li>→ L'article R.581-68-1 : « Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne ».</li> </ul> <p>Le règlement local évoque ainsi la notion de « surface unitaire », support compris, et non plus de « surface utile » du dispositif publicitaire.</p> <p>Le calcul de la surface unitaire sera expliqué au glossaire à travers la définition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Surface unitaire</b> : <i>Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. Cas particulier pour le mobilier urbain, pour lequel le calcul de la surface s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran. Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne.</i></li> </ul>
5	<p><b>Glossaire</b> Précision de la <b>notion de façade commerciale</b></p>	<p>La définition de façade commerciale est complétée. Il s'agit d'une notion importante puisque la surface de l'enseigne se calcule par façade commerciale. Il est donc important de la délimiter précisément.</p> <p>La façade commerciale sera définie au glossaire comme :</p> <p><u>« Portion de façade du bâtiment, le long d'un même côté de voie, et dédiée à l'activité commerciale :</u></p> <p><u>Si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée, seule la partie de façade en rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble (porte d'accès aux habitations) est exclue du calcul ».</u></p>

Les mots définis au glossaire seront désormais repérés par \* dans le corps du règlement.

## b) Les modifications des règles liées à la **publicité** et à la **pré-enseigne**

La numérotation des articles mentionnés ci-dessous sera celle effective après l'approbation de la modification n°1 du RLPi. Les modifications apparaissent en *italique souligné*.

### Article A.1. Calcul des surfaces

Il est indispensable que le RLPi se mette en conformité avec le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 modifiant les dispositions du Code de l'environnement relative à la surface des publicités, des enseignes et des pré-enseignes. La règle du calcul des surfaces publicitaires est révisée ainsi :

La surface unitaire s'apprécie en prenant en compte la totalité du dispositif permettant de recevoir la publicité. L'encadrement\* est donc compris dans le calcul de la surface.

La surface de la publicité sur mobilier urbain est la surface de l'affiche ou de l'écran (sans l'encadrement du dispositif).

Dans tous les cas, la surface occupée par la publicité ou la pré-enseigne sur mobilier urbain doit être de 50% maximum de la surface d'affichage totale du dispositif. L'autre moitié est réservée aux informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

### Articles ZPR.2/3 P.1 et P.2.

En ZPR.2, pour les publicités murales et au sol :  
Leur surface unitaire est limitée à **4,70m<sup>2</sup>** (à l'origine : 4m<sup>2</sup>)

En ZPR.3, pour les publicités murales et au sol :  
Leur surface unitaire est limitée à **10.50m<sup>2</sup>** (à l'origine : 8m<sup>2</sup>)

### Articles ZPR.1/2/3/4 P.3

En cohérence avec la mise en conformité expliquée précédemment, la règle de l'affichage sur mobilier urbain sera réécrite de manière suivante :

### Les publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain

« Une publicité ou une pré-enseigne est autorisée sur le mobilier urbain. La surface est limitée à 2m<sup>2</sup> (surface de l'affiche).

Pour les panneaux numériques, la surface unitaire de leur écran est limitée à 6m<sup>2</sup>. ».

Précision de la règle

### Article A.6. La publicité lumineuse

Une des orientations générales du RLPi porte sur la sobriété énergétique et la lutte contre la pollution lumineuse, notamment pour développer un environnement sain pour la santé et le bien-être des habitants et de la biodiversité. L'objectif du RLPi étant aussi de préserver la trame noire en réduisant l'impact des dispositifs d'éclairage sur le ciel nocturne pour éviter toute nuisance sur la faune et la flore.

Par conséquent, le RLPi n'autorisera plus que la publicité lumineuse par transparence, et non plus par projection : « Tout système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence ».

Il est proposé d'ajouter pour les publicités numériques autorisées à Louviers et Val de Reuil (communes de plus de 10.000 habitants) la prescription suivante :

« Des techniques à basse consommation d'énergie doivent être mobilisées de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement nocturne et au bien-être des populations ».

En terme de luminance, la disposition renverra à l'article R.581-34 (III) : « Les publicités lumineuses devront respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel portant notamment sur les seuils en termes de luminance moyenne à ne pas dépasser (Art. R. 581-34, III) ».

Il est proposé de réécrire la règle relative à la densité des panneaux publicitaires ainsi pour une meilleure compréhension. Un schéma explicatif sera ajouté.

*Sur les unités foncières, une publicité ou pré-enseigne scellée ou posée au sol ne peut être installée qu'en l'absence de publicité murale sur l'unité foncière.  
Si l'unité foncière présente un linéaire de voie inférieur ou égal à 20m, aucun dispositif n'est admis.*

#### Article A.9. La densité

10 Réécriture de la règle générale pour faciliter sa compréhension

*Si l'unité foncière présente un linéaire de voie supérieure à 20m et inférieure ou égale à 80m, il peut être admis un dispositif publicitaire scellé au sol, ou par exception, il peut être installé jusqu'à deux dispositifs muraux alignés horizontalement sur une même façade aveugle (conditions prescrites à l'article précédent).*

*Si l'unité foncière présente un linéaire de voie supérieure à 80m, il peut être admis un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80m entamés (au-delà de la première), il peut être admis un dispositif publicitaire scellé au sol, ou par exception, il peut être installé jusqu'à deux dispositifs muraux alignés horizontalement sur une même façade aveugle (conditions prescrites à l'article précédent).*

Il sera précisé pour chaque zone réglementaire que :

Les dispositifs de pré enseignes temporaires sont autorisés selon les conditions prescrites à l'article A.10 des dispositions générales.

#### Pour chaque ZPR :

11 Précision sur l'autorisation des pré enseignes temporaires

L'article A.10 dispose que :

« En agglomération, les dimensions maximales des dispositifs de pré enseignes temporaires sont de 1 mètre de hauteur et de 1m50 de largeur :

- Au sein des communes de plus de 10.000 habitants, les bâches sont autorisées dans la limite des dimensions prescrites ci-dessus et uniquement sur façade aveugle\*.
- Au sein des communes de moins de 10.000 habitants, leur nombre est limité à 4 par commune et par opération. Les bâches sont interdites.

Hors agglomération, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la pré enseigne dite dérogatoire (Cf. les dispositions particulières en ZPR.5).

Les pré enseignes temporaires doivent s'installer au maximum trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et être retirée une semaine au plus tard après la fin ».

12 Article A.11. La publicité sur bâche et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Mise en conformité avec le Code de l'environnement

Il sera précisé que les bâches sont exceptionnellement autorisées au sein des communes de plus de 10.000 habitants (Louviers, Val de Reuil) et seulement s'il s'agit d'une pré-enseigne temporaire :

Les bâches comportant de la publicité sont interdites sur l'ensemble du territoire. A l'exception des pré enseignes temporaires au sein des communes de plus de 10.000 habitants.

#### ZPR.5 :

13 Mise en conformité de la règle portant sur les pré-enseignes dérogatoires avec le Code de l'environnement

Il sera ajouté la notion d'activités culturelles dans les activités pouvant installer une pré-enseigne dérogatoire :

En ZPR.5 (hors agglomération), la règle sera réécrite ainsi :

« Seules peuvent être signalées hors agglomération par des pré enseignes dérogatoires les activités listées à l'article L.581-19 du Code de l'environnement :

→ Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.
- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles\*.

L'arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixe des prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, en matière d'implantation et de format :

– Aspect :

Seuls des panneaux plats de forme rectangulaire sont autorisés.

Ils doivent être mono-pied. La largeur du pied est limitée à 0.15m.

– Dimensions :

La hauteur des panneaux est limitée à 2m20 au-dessus du niveau du sol.

L'affichage est limité à un mètre de hauteur et 1m50 de largeur.

– Densité :

Le nombre maximum de dispositifs pouvant être implanté est :

- De quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux d'entre eux peuvent être installés à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- De deux pour les manifestations et opérations exceptionnelles temporaires.
- De deux pour une entreprise locale de fabrication et de vente de produits du terroir.
- De deux pour les activités culturelles. »

Pour chaque ZPR, il sera ajouté en annexe le tableau récapitulatif des dispositifs publicitaires possibles :

<b>ZPR.1 : Secteur d'intérêt patrimonial</b>	<b>Autorisé*</b>	<b>Interdit</b>
Dispositif publicitaire mural		X
Dispositif publicitaire scellé au sol		X
Dispositif publicitaire posé au sol		X
Publicité sur mobilier urbain	X	
Micro – affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire (hormis pour de la pré enseigne temporaire à Louviers)		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseigne temporaire	X	

\*Selon les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la ZPR.1 exposées ci-dessous.

<b>ZPR.2 : Secteur résidentiel</b>	<b>Autorisé*</b>	<b>Interdit</b>
Dispositif publicitaire mural	X	
Dispositif publicitaire scellé au sol	En ZPR.2A	En ZPR.2B

#### ANNEXE DU REGLEMENT :

Ajouts de **tableaux synthétisant les autorisations et interdictions publicitaires**

14

Dispositif publicitaire posé au sol	En ZPR.2A	En ZPR.2B
Publicité sur mobilier urbain	X	
Micro – affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire (hormis pour de la pré enseigne temporaire à Louviers ou au Val de Reuil)		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	En ZPR.2A	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*Selon les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la ZPR.2 exposées ci-dessous.

**ZPR.3 :**  
**Grands axes routiers de Louviers**

	Autorisé*	Interdit
Dispositif publicitaire mural	X	
Dispositif publicitaire scellé au sol	X	
Dispositif publicitaire posé au sol	X	
Publicité sur mobilier urbain	X	
Micro – affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire (hormis pour de la pré enseigne temporaire à Louviers)		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*Selon les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la ZPR.3 exposées ci-dessous.

**ZPR.4 :**  
**Zones d'activités**

	Autorisé*	Interdit
Dispositif publicitaire mural		X
Dispositif publicitaire scellé au sol		X
Dispositif publicitaire posé au sol		X
Publicité sur mobilier urbain	X	
Micro – affichage	X	

Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire (hormis pour de la pré enseigne temporaire à Louviers ou au Val de Reuil)		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*Selon les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la ZPR.4 exposées ci-dessous.

**ZPR.5 :**  
**Hors agglomération**

	Autorisé*	Interdit
Dispositif publicitaire mural		X
Dispositif publicitaire scellé au sol		X
Dispositif publicitaire posé au sol		X
Publicité sur mobilier urbain		X
Micro – affichage		X
Affichage publicitaire sur palissade de chantier		X
Affichage publicitaire sur bâche de chantier		X
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseigne temporaire	X	

\*Selon les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la ZPR.5 exposées ci-dessous.

## c) Les modifications des règles liées à l'enseigne

Les modifications apparaissent en *italique souligné*.

Il est proposé de réajuster la règle de la manière suivante :

*« Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes conditions liées aux enseignes permanentes, en matière d'entretien, d'extinction nocturne et de saillie. Elles peuvent être installées au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement. »*

Il est distingué :

- 15** **Dispositions générales**  
Ajustement de la règle relative aux **enseignes temporaires**
- Les enseignes temporaires (à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de 3 mois) :  
*Si elles sont disposées au sol ou en façade, elles sont limitées à 4.70m<sup>2</sup> de surface unitaire.*  
*Les bâches sont admises.*
  - Les enseignes temporaires de plus de trois mois qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente :  
*Elles devront être installées au sol ou en façade et être limitées à 10.50m<sup>2</sup> de surface unitaire ».*

<b>16</b>	<b>Dispositions générales</b> Ajustement de la règle relative à l' <b>enseigne sur clôture</b>	<p>Le règlement en vigueur autorise les enseignes sur les murs traditionnels en moellons uniquement « en lettres découpées, opaques, d'une teinte identique au mur ou de couleur foncé ».</p> <p>Il est proposé de faire évoluer la règle pour qu'elle puisse être plus appropriée avec les possibilités de réalisation, pouvant tout à fait être qualitatives et être de nature à assurer la préservation du mur. Plus précisément, la teinte choisie ne sera plus réglementée par le RLPI (l'Architecte des Bâtiments de France pourrait quant à elle imposer une teinte si le projet se situe en secteur protégé), et les conditions d'installation seront énoncées. La règle serait la suivante :</p> <p>« Sur les murs traditionnels en moellons, sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées, opaques, <i>apposés directement sur le mur ou en lettrage sur panneau de fond transparent</i> ».</p>
<b>17</b>	<b>Dispositions générales</b> Ajustement de la règle relative à l' <b>enseigne sur façade traditionnelle et/ou bâtiment d'intérêt patrimonial</b>	<p>En secteur patrimonial (ZPR.1), le règlement dispose que les enseignes sur les murs traditionnels en moellons sont autorisées uniquement si elles sont « en lettres découpées, opaques, d'une teinte identique au mur ou de couleur foncé ».</p> <p>Il est proposé de généraliser la règle à l'ensemble des zones ainsi qu'aux bâtiments d'intérêt patrimonial ou repérés dans les documents d'urbanisme au titre de l'article R.151-19 du Code de l'urbanisme. Elle serait par ailleurs modifiée au même titre que pour les murs traditionnels (Cf. modification présentée précédemment) :</p> <p>« Sur les façades traditionnelles en moellons <i>et sur les bâtiments d'intérêt patrimonial ou repérés dans les documents d'urbanisme au titre de l'article R.151-19 du Code de l'urbanisme</i> sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées, opaques, <i>apposés directement sur le mur ou en lettrage sur panneau de fond transparent</i> ».</p>

<p>18</p>	<p><b>Dispositions générales</b> Précisions apportées à la règle relative au <b>calcul de la surface d'enseignes</b></p>	<p><u>Il a été constaté des difficultés et des interprétations diverses sur ce qui doit ou ne doit pas être inclus dans le calcul de la surface de l'enseigne par façade commerciale.</u></p> <p><u>Le RLPi reprend la règle des surfaces édictée par l'article R.581-63 du Code de l'environnement : « La surface de l'ensemble des enseignes apposées en façade est limitée par le Code de l'environnement :</u></p> <p>→ <u>25% de la surface de la façade commerciale* si celle-ci est inférieure à 50m<sup>2</sup>.</u></p> <p>→ <u>15% de la surface de la façade commerciale* si celle-ci est supérieure ou égale à 50m<sup>2</sup> ».</u></p> <p><u>Pour une meilleure interprétation et application de la règle, il sera par la suite précisé que :</u></p> <p><u>« La surface de l'enseigne de la façade commerciale correspond à la surface cumulée de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>L'enseigne installée en bandeau de façade* ;</u></li> <li>• <u>L'enseigne en drapeau* (le recto et le verso se cumulent) ;</u></li> <li>• <u>L'enseigne installée sur piédroit ;</u></li> <li>• <u>La vitrophanie* ;</u></li> <li>• <u>L'enseigne sur lambrequin ».</u></li> </ul>
<p>19</p>	<p><b>Dispositions générales</b> Explications apportées sur le <b>calcul des surfaces d'enseignes installées en bandeau</b></p>	<p><u>La définition de la surface d'enseigne disposée en bandeau nécessite d'être clarifiée.</u></p> <p><u>Différents cas de figure peuvent en effet se présenter. Ils seront expliqués dans le corps du règlement afin de pallier aux difficultés d'interprétation sur la surface correspondante à l'enseigne bandeau :</u></p> <p><u>« Concernant l'enseigne disposée en bandeau de façade, elle peut être considérée soit comme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Le lettrage directement installé sur le bandeau de la façade commerciale. La surface à prendre en compte est celle du rectangle fictif dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image.</u></li> </ul>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Le panneau de fond installé directement sur toute ou une partie de la longueur du bandeau de façade. La surface à prendre en compte est celle du panneau.</u></li> </ul>



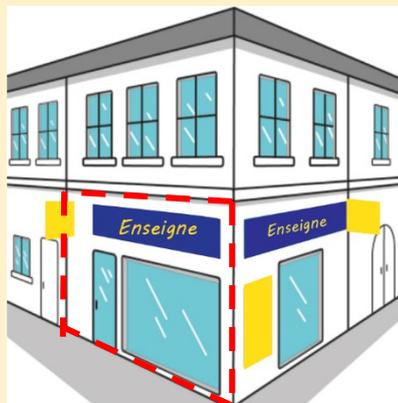
Si le support d'enseigne fait partie intégrante de l'architecture de la devanture commerciale, la surface du bandeau d'enseigne correspond donc à celui du support. ».



→ Cette dernière précision est nécessaire pour dissocier ce qui relève ou ne relève pas de l'enseigne. L'instructeur doit automatiquement étudier la nature du support sur lequel s'inscrit l'enseigne.

Le règlement prescrit uniquement que l'enseigne apposée perpendiculairement au mur « doit se positionner dans l'alignement de l'enseigne parallèle en bandeau ».

Insertion d'un schéma explicatif :



En pointillés rouges, la délimitation de la façade commerciale à prendre en compte pour le calcul de surface des enseignes (sauf si la porte d'entrée dessert les habitations des étages supérieurs, dans ce cas elle est exclue du calcul).

Le RLPi apporte quelques conditions supplémentaires portant sur l'installation des enseignes dites « drapeau » signalant l'activité qui est le plus souvent en rez-de-chaussée. Ces conditions sont les suivantes :

**20 Dispositions générales**  
Explications apportées sur  
**l'installation des enseignes**  
**en façade parallèle et**  
**perpendiculaire au mur**

« Les enseignes perpendiculaires à une façade peuvent être apposées exclusivement sur les parties de façades commerciales des activités uniquement situées en rez-de-chaussée (cas de figure n°1 du schéma ci-dessous), sauf :

- Si l'activité occupe uniquement le premier étage supérieur au rez-de-chaussée l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau de l'allège ou du garde-corps (ou niveau équivalent) des fenêtres du premier étage (cas de figure n°2 du schéma ci-dessous).
- Si l'activité occupe plusieurs étages supérieurs au rez-de-chaussée, l'enseigne peut être installée entre le niveau de l'allège des fenêtres du 1er étage et le linteau des fenêtres de l'étage le plus élevé, en respectant une hauteur qui n'excède pas la moitié de la hauteur de la façade commerciale (cas de figure n°3 du schéma ci-dessous).

Insertion du schéma suivant :



Le RLPi précise en effet que les enseignes ne peuvent être apposées que sur les parties de façades correspondant aux locaux occupés par les activités signalées. La position de l'enseigne doit dans tous les cas prendre en compte la composition de la façade et notamment tous les éléments qui la composent : elle doit s'intégrer avec l'ordonnancement et le rythme des ouvertures.

21

**ZPR.1**  
Ajout d'une typologie  
d'enseigne en bandeau  
possible

Il a été constaté un modèle qualitatif d'enseigne pouvant s'intégrer aux spécificités patrimoniales et architecturales des secteurs classés en ZPR.1 :

Hormis l'enseigne réalisée en lettrage au moyen de lettres découpées et indépendantes, il est en effet possible de la réaliser au moyen d'un **panneau dans lequel sont découpées des lettres**, créant aussi bien l'effet relief recherché.

En ZPR.1, la règle du RLPi sera modifiée ainsi :

« L'enseigne doit se composer :

- En lettres découpées indépendantes et opaques installées sur la devanture. L'épaisseur des lettres découpées est limitée à 0,10m.
- En lettres découpées dans un panneau de matériau durable.
- En lettres peintes (liées ou indépendantes) à condition que le support soit lisse ».

Exemple :



La règle spécifique imposant que « *l'enseigne doit s'inscrire dans la longueur des baies vitrées, sans en dépasser leurs limites* » est applicable qu'en ZPR.1 en raison de la protection architecturale particulière dans ces secteurs. Elle sera ainsi supprimée en ZPR.2.

Il sera ainsi en ZPR.2 uniquement appliquée la règle des dispositions générales qui régit la limitation d'implantation de l'enseigne en bandeau de manière générale : « *L'enseigne doit s'inscrire dans la longueur de l'ensemble de la façade commerciale sans dépasser ses limites latérales* ».

En ZPR.1, une exception sera ajoutée au fait que l'enseigne installée en bandeau ne doit dépasser des limites de la baie vitrée. Il a été constaté des situations pour lesquelles le respect de cette règle ne rendrait pas la devanture globalement qualitative. La règle serait écrite ainsi : « Sur le bandeau, l'enseigne doit s'inscrire dans la longueur des baies vitrées. Une exception à la règle peut être tolérée par souci d'esthétisme ».

### ZPR.1 et ZPR.2

## 22 Ajustement de la règle relative aux enseignes installées en bandeau

Exemple illustrant l'exception :



23	<p style="text-align: center;"><b>ZPR.4</b></p> <p style="text-align: center;">Retrait de la règle relative au nombre maximal d'enseignes par façade</p>	<p>En zones d'activités, « le nombre d'enseignes en façade est limité à deux enseignes par façade ou par voie bordant l'activité ».</p> <p>Cette disposition est jugée dans la pratique peu comprise, il est donc proposé de la supprimer. Les dispositions générales suffiront pour limiter l'impact des surfaces d'enseignes en façades des bâtiments d'activités, à savoir : 15% de la surface de la façade commerciale (supérieure ou égale à 50m<sup>2</sup>).</p> <p>Il est à noter que ce n'est pas le nombre d'enseignes qui vient dénaturer et saturer le paysage urbain mais plutôt leur surface par façade commerciale. La réglementation nationale la limitant à 15% suffirait à limiter cet impact. D'ailleurs, cette évolution ne remet pas en cause et s'aligne avec l'orientation du RLPi visant à améliorer la lecture et la visibilité des entreprises en zones d'activités.</p>
24	<p style="text-align: center;"><b>ZPR.4</b></p> <p style="text-align: center;">Retrait de la règle limitant la hauteur des enseignes en façade</p>	<p>Il est prescrit en zones d'activités que la hauteur de l'enseigne est limitée à 1,50m. Il est néanmoins proposé de supprimer cette règle puisqu'elle n'est pas appropriée au vu des surfaces des façades des bâtiments pouvant être très importantes.</p> <p>Comme indiqué précédemment, les dispositions générales suffiront pour limiter l'impact des surfaces d'enseignes en façades des bâtiments d'activités, à savoir : 15% de la surface de la façade commerciale (supérieure ou égale à 50m<sup>2</sup>).</p>

## 2.2. Les modifications du règlement graphique

Il s'agit de corrections des erreurs matérielles suivantes :

- Assurer la concordance entre les zones Uz du PLUiH et du PLUi valant SCoT et la zone **ZPR.4** correspondant aux zones d'activités. Certains secteurs d'activités ont été identifiés en **ZPR.2** correspondant aux zones résidentielles. Le RLPi doit également se mettre en cohérence avec les évolutions du zonage réglementaire des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) : des secteurs urbanisables ont en effet été rebasculés en zones naturelles ou agricoles, ce qui correspondra à classer les terrains concernés en **ZPR.5** du RLPi.



Quatremare, route de Louviers :



Après modification :



Saint-Pierre-La-Garenne, rue du Fond du Val :



Après modification :



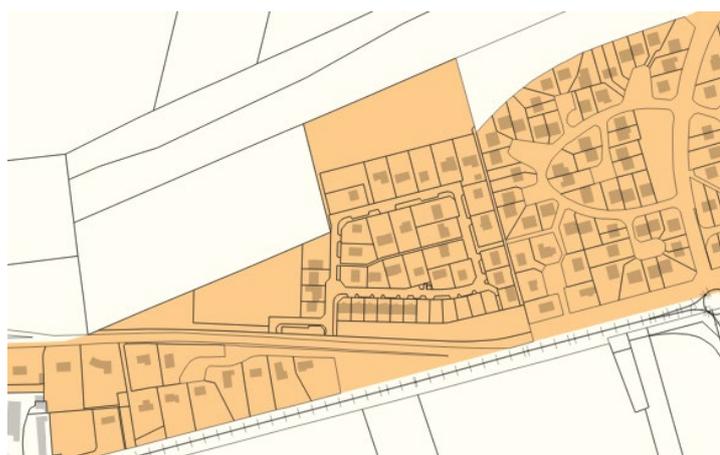
Pitres – Zone d'activités des Fresneaux :



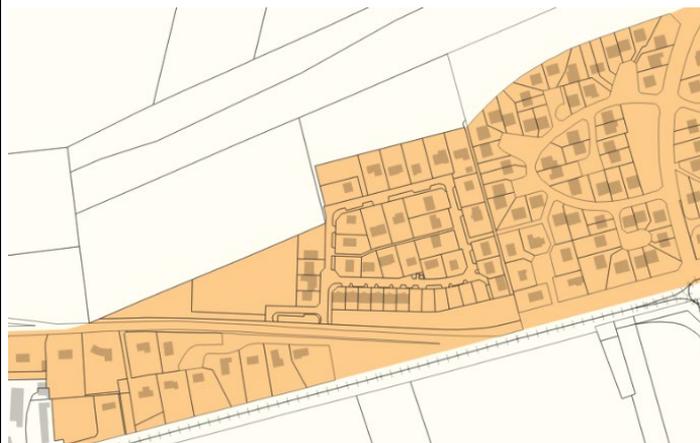
Après modification :



Louviers – Parcelle AO533 – Les Bruyères de St Lubin



**Après modification :**



## Conclusion

Les évolutions présentées de certaines dispositions règlementaires leur apportent de légers changements et permettent de corriger des erreurs matérielles commises lors de l'élaboration du RLPi. Elles restent par ailleurs cohérentes avec les orientations générales définies dans le rapport de présentation.